



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-165

**actualisant le tableau de classement des installations
et abrogeant l'article 42 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2001**

Société CUSHMAN & WAKEFIELD

à BRUYÈRES-SUR-OISE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-13 et suivants et R. 181-45 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2001 autorisant la société FL DEVELOPPEMENT à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE – ZAE du Bac des Aubins – Route de la Tourniole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2003 imposant des prescriptions techniques à la société FL DEVELOPPEMENT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu la lettre en date du 1^{er} octobre 2002 par laquelle la société NEWPORT MANAGEMENT déclare être le nouvel exploitant de l'entrepôt situé Route de la Tourniole – ZAE du Bac des Aubins sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE, précédemment exploité par la société FL DEVELOPPEMENT ;

Vu la lettre en date du 7 juillet 2005 par laquelle la société CUSHMAN & WAKEFIELD déclare être le nouvel exploitant de l'entrepôt situé Route de la Tourniole – ZAE du Bac des Aubins sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE, précédemment exploité par la société NEWPORT MANAGEMENT ;

Vu la lettre préfectorale du 21 avril 2022 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société CUSHMAN & WAKEFIELD pour l'exploitation de son entrepôt situé Route de la Tourniole – ZAE du Bac des Aubins sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE ;

Vu le courriel du 22 février 2024 de la société CUSHMAN & WAKEFIELD demandant la suppression de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2001 de la prescription lui imposant la réalisation d'un plan d'opération interne pour l'établissement exploité à BRUYÈRES-SUR-OISE ;

Vu l'avis du 26 février 2024 émis par le service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise indiquant que la configuration et le positionnement de l'entrepôt ne sont pas des facteurs de difficulté opérationnelle particulière et qu'un plan de défense incendie (PDI) est suffisant ;

Vu la note du 30 juillet 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le courriel du 30 juillet 2024 adressé à la société CUSHMAN & WAKEFIELD par l'inspection des installations classées lui transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral actualisant le tableau de classement des installations exploitées sur son site et abrogeant l'article 42 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2001 susvisé ;

Vu le courriel du 30 juillet 2024 par lequel la société CUSHMAN & WAKEFIELD émet des observations sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été adressé par courriel du 30 juillet 2024 précité, observations dont il a été tenu compte ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations exploitées au sein de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite notamment au bénéfice de l'antériorité accordé par lettre préfectorale du 21 avril 2022 susvisée ;

Considérant que l'entrepôt exploité par la société CUSHMAN & WAKEFIELD est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, et notamment l'article 23 de l'annexe II, qui fixe l'obligation de disposer d'un plan de défense incendie, rendant l'obligation de disposer d'un plan d'opération interne non proportionné ;

Considérant qu'il convient, au vu de ce qui précède, d'abroger l'article 42 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2001 susvisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Nature des activités

Le tableau de classement des installations présentes sur le site porté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2001 susvisé et à l'article 2 des prescriptions techniques annexées à ce même arrêté est abrogé et est remplacé par la liste ci-dessous :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
1510 – 2 -a	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	Volume autorisé 1 057 815 m ³ Quantité totale de matière autorisée en entrepôt : 41 860 tonnes Bât 1 : Surface de 71 252 m ² volume 676 894 m ³ Bât 2 : surface de 40 097 m ² volume de 380 921 m ³	A
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	600 kW Bât ; 1 : 400 kW Bât. 2: 200 kW	D
2910 – A - 2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Bât. 1 : Puissance installée : 1,860 MW bénéficie de l'antériorité Bât. 2 : Puissance installée : 2,150 MW installation de combustion déclarée le 11 décembre 2019.	DC

L'installation conserve l'antériorité au titre de la rubrique 1530-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (à hauteur de 13 000 tonnes dans le bâtiment 1 et 7 500 tonnes dans le bâtiment 2) dans l'hypothèse d'une absence de classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Plan d'opération interne

L'article 42 relatif à l'organisation des secours et au plan d'opération interne, des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2001 susvisé, modifié par l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 février 2003 susvisé, est abrogé.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BRUYÈRES-SUR-OISE et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BRUYÈRES-SUR-OISE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de ce même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de BRUYÈRES-SUR-OISE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

24 DEC. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI